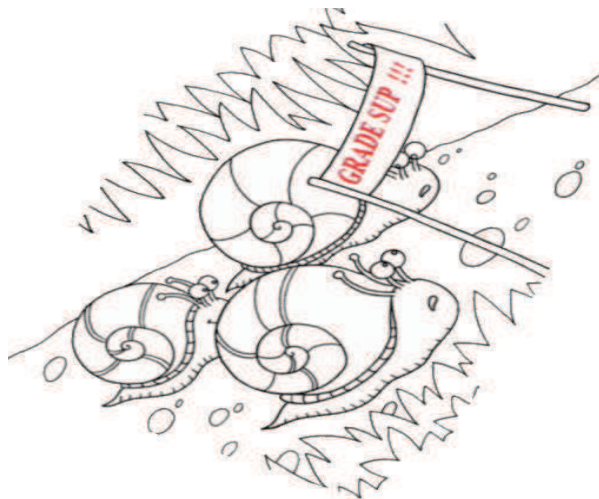




**FO : le syndicat qui reste un syndicat**

## Tableaux d'avancement

**- TA 2015 -**



La sélection repose sur l'ancienneté des agents quel que soit leur nombre et sans tenir compte de l'effectif au niveau local.

Un "ordre de mérite" unique est établi au plan national. L'établissement des TA est de la **seule compétence des CAP Nationales**.

Les inscriptions au tableau d'avancement sont restreintes dans la limite des possibilités de promotions.

Attention, les propositions de la direction locale – qui seront publiées sur Ulysse du 93 – ne garantissent pas l'inscription au tableau d'avancement 2015 : il faut attendre la publication du tableau définitif sur Ulysse à l'issue des travaux de la CAP Nationale compétente.

Tableau d'Avancement 2015	Date de publication sur Ulysse du projet	du tableau définitif
<b>C1</b> promus <b>CP</b>	07 juillet	9 juillet
<b>C2</b> promus <b>C1</b>	26 juin	6 juillet
<b>AAP2</b> promus <b>AAP1</b>	06 juillet	9 juillet
<b>AA1</b> promus <b>AAP2</b>	29 juin	2 juillet
<b>AA2</b> promus <b>AA1</b>	7 juillet	8 juillet

Par parution dans Ulysse

<b>AA1</b> promus <b>AAP2</b>	29 juin	2 juillet
<b>C2</b> promus <b>C1</b>	26 juin	6 juillet
<b>AA2</b> promus <b>AA1</b>	07 juillet	8 juillet
<b>AAP2</b> promus <b>AAP1</b>	06 juillet	9 juillet
<b>C1</b> promus <b>CP</b>	07 juillet	9 juillet

L'ordre d'inscription au TA est le suivant :

- 1) en **priorité**, "**au titre de la fin de carrière**" : les agents âgés de 58 ans et plus au 31/12/2015; sauf pour passer contrôleur principal : **59 ans** et **plus** (nouveau 2015);
- 2) **ensuite**, "**au choix normal**" : dans l'ordre d'ancienneté décroissante de l'ordre de mérite, par application successive des critères suivants :
  - 1 - l'**échelon** et l'**ancienneté** dans l'échelon (rang d'ancienneté) par **ordre décroissant** ;
  - 2 - l'**ancienneté** dans le **corps d'appartenance** ;
  - 3 - le **cumul** des **évaluations** des **3 dernières années** (2014-2013-2012).

## Critères de sélection ou d'exclusion

1. satisfaire à l'ensemble des **conditions statutaires** de grade et/ou de services ;
2. être en position d'activité à la **date d'effet de la promotion** (ce qui exclut de fait les agents en disponibilité, en congé parental ou ayant cessé définitivement leurs fonctions) ;
3. avoir été noté ou évalué au moins une fois dans le grade de sélection ;
4. faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante (évaluations EDEN RH) à savoir :
  - ne pas avoir fait l'objet d'une note négative (-0,02 ou -0,06) en 2012 ou d'un ralentissement de carrière en 2013 et 2014 (malus dans EDEN RH = croix cochée dans P1, P2, M1, M2) ;
  - ne pas avoir fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent (le contexte disciplinaire doit être avéré, grave, sérieux).

**Pour FO, tous les agents remplissant les conditions statutaires doivent être promus.**

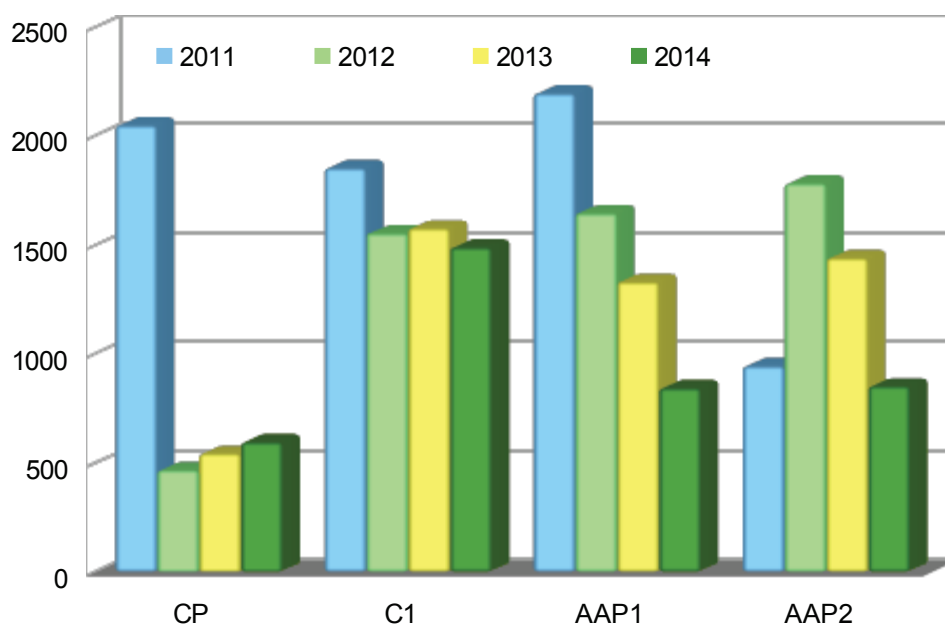
Les différentes conditions sont appréciées au 31 décembre 2015.  
Contactez le syndicat en cas de situation particulière.

## Date d'effet de la promotion

**1<sup>er</sup> janvier 2015 si les conditions sont remplies à cette date**

**& sinon en cours d'année 2015 (à la date à laquelle les conditions statutaires sont remplies).**

## Évolution des volumes de promotions depuis 2011



<b>Autres tableaux d'avancement 2015</b>	<b>Date de publication du projet sur Ulysse</b>	<b>Date de publication du tableau définitif sur Ulysse</b>
<b>agents techniques</b>	<b>16 juin</b>	<b>18 &amp; 19 juin</b>
<b>géomètres</b>	<b>17 juin</b>	<b>19 juin</b>
<b>IDIVcn</b>	<b>17 juin</b>	<b>10 juillet</b>

## CADRE B

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, modifié par le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014

### Conditions statutaires

article 25

#### TA 2015 pour C1

**au moins au 7<sup>ème</sup> échelon de C2 avec au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B**  
dernier proposé au TA 2014 : C2 échelon 8 depuis décembre 2012

#### TA 2015 pour CP

**au moins au 7<sup>ème</sup> échelon de C1 avec au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B**  
dernier proposé au TA 2014 : C1 échelon 11 depuis novembre 2013

### Reclassements

article 26

C2		C1		
échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée
13	486	12	491	ancienneté acquise majorée de deux ans
12 à partir de deux ans	466	12	491	ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 avant deux ans	466	11	468	ancienneté acquise majorée de deux ans
11 à partir de deux ans	443	11	468	ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 avant deux ans	443	10	445	ancienneté acquise majorée d'un an
10 à partir de deux ans huit mois	422	10	445	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 avant deux ans huit mois	422	9	425	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 à partir de deux ans	400	9	425	ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 avant deux ans	400	8	405	ancienneté acquise majorée d'un an
8 à partir de deux ans	386	8	405	ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 avant deux ans	386	7	390	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 à partir d'un an quatre mois	371	7	390	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
7 avant un an quatre mois	371	6	375	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 à partir d'un an quatre mois	358	6	375	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 avant un an quatre mois	358	5	361	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 à partir d'un an quatre mois	345	5	361	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 avant un an quatre mois	345	4	348	3/2 de l'ancienneté acquise
4 à partir d'un an	335	4	348	sans ancienneté

C1		CP		
échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée
13	515	9	519	ancienneté acquise
12	491	8	494	3/4 de l'ancienneté acquise
11	468	7	471	3/4 de l'ancienneté acquise
10	445	6	449	1/2 de l'ancienneté acquise
9	425	5	428	2/3 de l'ancienneté acquise
8	405	4	410	2/3 de l'ancienneté acquise
7	390	3	395	ancienneté acquise
6	375	2	380	ancienneté acquise

# CADRE C

Décret n° 2010-984 du 26 août 2010 & décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié

## Conditions statutaires

articles 15, 16, 17 / 2010

### TA 2015 pour AA1

**au moins au 5<sup>ème</sup> échelon de AA2 avec au moins 5 ans de services effectifs dans le grade dernier proposé au TA 2014 : AA2 échelon 5 depuis octobre 2014**

### TA 2015 pour AAP2

**au moins au 5<sup>ème</sup> échelon de AA1 avec au moins 6 ans de services effectifs dans le grade dernier proposé au TA 2014 : AA1 échelon 5 depuis janvier 2013**

### TA 2015 pour AAP1

**6<sup>ème</sup> échelon de AAP2 depuis 2 ans avec au moins 5 ans de services effectifs dans le grade dernier proposé au TA 2014 : AAP2 échelon 8 depuis août 2013**

## Reclassements

article 3 / 2005 modifié

AA1			AAP2		AAP1		
échelon	indice majoré	ancienneté conservée en AAP2	échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée en AAP1
12	382	ancienneté acquise	12	407	7	422	sans ancienneté
11	375		11	398	6	400	3/4 de l'ancienneté acquise
10	368		10	385	6	400	sans ancienneté
9	354		9	376	5	385	ancienneté acquise
8	345		8	360	4	370	2/3 de l'ancienneté acquise
7	332		7	346	3	355	ancienneté acquise
6	329		6	339	2	345	1/2 de l'ancienneté acquise
5	327		5	332	1	338	ancienneté acquise au delà d'un an

**FO** dénonce un volume de promotions nettement insuffisant.

**FO** condamne l'instauration des contingentements de grades résultant des restrictions budgétaires qui réduisent fortement le volume des promotions.

Pour **FO** le tableau d'avancement doit obéir aux seuls critères des conditions statutaires.

**FO** exige un démarrage de la grille à 120% du SMIC, avec un coefficient multiplicateur par 6 entre le bas et le haut de la grille.

**FO** revendique pour tous une augmentation immédiate de 8% de la valeur du point d'indice, et une revalorisation uniforme de **50 points d'indice**.

Par ailleurs **FO** revendique la création de grades de fin de carrière : cette revendication trouve d'autant plus sa légitimité avec la polyvalence et la polycompétence exigées des agents dans le cadre des réformes de structures imposées.

## - Gel du point : Au voleur ! -

### Le gel du point d'indice, c'est le racket des agents publics !

Le gel du point d'indice depuis juillet 2010 se traduit par une ponction inacceptable sur le pouvoir d'achat des agents de la Fonction publique.

Les quelques exemples qui suivent permettent de le mesurer.

Les calculs effectués tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat liée à l'augmentation de la retenue pour pension civile (passée de 7,85 % à 9,14 %) qui se cumule avec la perte de pouvoir d'achat liée à l'inflation calculée par l'INSEE entre juillet 2010 et décembre 2013 (+ 5,44 %).

#### CATEGORIE C

Le traitement net d'un adjoint administratif (Catégorie C) à l'échelle 5 - 9ème échelon est de : 1 410,04 euros aujourd'hui, alors qu'il percevait 1 432,13 € en juillet 2010 (baisse liée à l'augmentation de la retenue pour pension civile).

Si le traitement net de cet agent avait suivi l'augmentation des prix à la consommation, il serait aujourd'hui de 1 510,04 €.

> La perte mensuelle représente donc 100 euros en net chaque mois !

#### CATEGORIE B

Un secrétaire administratif (Catégorie B) de classe supérieure au 10ème échelon bénéficiant d'une indemnité de résidence de 3 % perçoit aujourd'hui un traitement net de 1 747,80 €. En juillet 2010, ce traitement s'élevait à 1 774,12 €.

Si le traitement net de cet agent avait suivi l'augmentation des prix à la consommation, il serait aujourd'hui de 1 870,63 €.

> La perte mensuelle représente donc 122,83 euros en net chaque mois !

#### CATEGORIE A

Un professeur des écoles (Catégorie A) au 8ème échelon bénéficiant d'un supplément familial de traitement pour deux enfants a un traitement net de 2 091,14 € (y compris le supplément familial de traitement).

Si le point d'indice avait augmenté comme les prix à la consommation, son traitement net serait aujourd'hui de 2 243, 95 € (y compris le SFT dont une part est liée au point d'indice).

> La perte mensuelle représente donc 152,81 euros en net chaque mois !

#### CATEGORIE A+

Un administrateur civil (Catégorie A+) au 6ème échelon bénéficiant d'une NBI de 45 points perçoit aujourd'hui un traitement net de 2 672,14 €.

Si le traitement net de juillet 2010 (2 713,71 euros) avait augmenté au rythme de l'inflation, il serait aujourd'hui de 2 861,34 euros pour cet agent.

> La perte mensuelle représente donc 189,20 euros en net chaque mois !

**Non au gel et à la baisse des salaires !  
Oui au rattrapage et à l'amélioration des traitements !**



Bulletin d'adhésion

Nom ..... Prénom .....

Grade ..... N° AGORA .....

Affectation ..... N° AGORA .....

fait à : ..... le .....

Déclare vouloir adhérer au syndicat **FO DGFIP**

signature

a retourner à : DDFIP de la Seine Saint Denis / FO DGFIP 93 / 13 esplanade Jean Moulin 93009 BOBIGNY

SD	M	Fabien	DUSSUD	Aff. AUBERVILLIERS	Tél : 01-48-96-62-30
SDA	M	Philippe	MASSON	Aff. site SATIE Pôle Redevance Audiovisuelle	Tél : 01-48-96-55-44
	Mme	Guilène	LAHAYE	Aff. DDFIP site Moulin	Tél. : 06-64-93-96-71
	M	Thierry	BADEL	Aff. Trésorerie de Bagnolet	
Trésorière	Mme	Danièle	PINBOUEN	Aff. France Domaine	

Mél: fo.ddfip93 dgfip.finances.gouv.fr

<http://www.fo-dgfip-sd.fr/093/>